

Annexe X : Déclaration annuelle effectuée par l'entreprise en technique frigorifique spécialisée

A quoi sert ce document ?

Ce document constitue la déclaration annuelle par laquelle l'entreprise en technique frigorifique transmet à l'administration wallonne la synthèse des informations portant d'une part sur les natures et quantités de déchets générés par ses techniciens frigoristes lors de leurs interventions sur des équipements frigorifiques et d'autre part sur la façon dont ces déchets ont été gérés.

A qui doit-il être remis ?

Ministère de la Région wallonne
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement
Office wallon des déchets
Avenue Prince de Liège 15
5100 Jambes
owd.dgrne@mrw.wallonie.be

Remarques.

Cette déclaration peut être complétée et transmise de manière informatisée.

Un format de déclaration est mis à la disposition des entreprises en technique frigorifique spécialisées sur le site internet de la DGRNE.

Volet 1 : Identification de la déclaration, de l'entreprise en technique frigorifique spécialisée et des techniciens frigoristes spécialisés qu'elle emploie.

La déclaration porte le titre :

"Arrêté du Gouvernement wallon du.... tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

Déclaration annuelle relative aux déchets de la société XXX, entreprise en technique frigorifique spécialisée."

Nom et adresse de la société.

Coordonnées de la personne responsable ou de la personne de contact (Nom, prénom, fonction, téléphone, courriel)

Période sur laquelle porte la déclaration

Nom(s), prénom(s) et numéro(s) du(des) certificat(s) environnemental(aux) en technique frigorifique du(des) technicien(s) frigoriste(s) spécialisé(s)

Mentionner si un technicien n'a travaillé qu'une partie de l'année pour la société ou n'a disposé du certificat environnemental en technique frigorifique qu'une partie de l'année.

Volet 2 : Informations relatives aux déchets ayant fait l'objet d'un stockage temporaire géré par l'entreprise en technique frigorifique spécialisée.

Adresse du site de stockage

Personne à contacter + numéro de téléphone direct

Synthèse des informations figurant dans le registre visé à l'annexe VIII.

Entrées.

Total par déchet

Sorties.

Total par déchets + informations sur les destinations (identifications des collecteurs, transporteurs et installations de regroupement ou traitement)

Etat des stocks de déchets

Au 1^{er} janvier de l'année de référence

Au 31 décembre de l'année de référence

Volet 3 : Informations relatives aux déchets résultant des interventions du(des) technicien(s) frigoriste(s) spécialisé(s) et n'ayant pas transité par le site de stockage temporaire géré par l'entreprise en technique frigorifique.

On mentionnera ici les déchets :

- qui ont été laissés sur les sites des équipements frigorifiques conformément aux dispositions de l'article 19 § 2;
- qui ont été pris en charge par un collecteur-transporteur de déchets agréé ou enregistré immédiatement après l'intervention du technicien frigoriste;
- qui ont été acheminés directement par le technicien frigoriste vers une installation de regroupement, prétraitement, élimination ou valorisation.

Total par déchets + informations sur les modes de gestion (identifications des collecteurs, transporteurs et installations de regroupement ou traitement)

Volet 4 : Mention de tout événement en relation avec la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

Namur, le 12 juillet 2007

Le Ministre Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE